



Arrêt

n° 53 753 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2007 par x, de nationalité congolaise, tendant à « réformer la décision de refus d'établissement et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, conformément à l'article 39/2, § 2 de la loi du 15.12.1980 » et « A titre subsidiaire, de traiter en pleine juridiction le présent recours, introduit contre la décision de refus d'établissement prise le 4.12.2006 par la partie adverse, notifiée au requérant le 13.12.2006 et de lui accorder l'établissement conformément à l'article 40 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. En termes de requête, le requérant postule, à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée.

1.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 précitée.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1°confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2°annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

1.3. En l'espèce, au vu des principes qui viennent d'être rappelés, le Conseil ne peut que constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par le requérant - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2. Rétroactes.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 février 1993, dépourvu de tout document d'identité. Il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le même jour, qui s'est clôturée le 18 février 1997 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés. Un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 77 de l'arrêté royal du 10 octobre 1981, lui a été notifié le 21 janvier 1998.

2.2. Le 4 novembre 1995, il a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Forest, étant prévenu de faits de détention, usage et vente de stupéfiants comme auteur ou coauteur. Le 14 mars 1996, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour détention de stupéfiants et participation à une association comme activité principale ou accessoire. Il a été libéré provisoirement en vue de grâce, le 2 mai 1996.

2.3. Le 13 mai 1997, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 7 juillet 1999. La décision de refus a été notifiée au requérant le 9 août 1999.

2.4. Le 21 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 2, 1° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

2.5. Le 21 mai 2001, il a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Forest, du chef de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail sur son épouse, effusion de sang, blessures ou maladies causées à un inspecteur et de rébellion. Le mandat d'arrêt a été levé le 13 juin 2001. En état de récidive légale, le requérant a été condamné le 23 mars 2004 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de douze mois, à "une amende de 100 EUR portée à 500 EUR ou 10 jours d'emprisonnement subsidiaire", à "une contribution de 10 EUR portée à 55 EUR" et à une "indemnité de 25 EUR".

2.6. Entre-temps, le 15 mars 2002, le Ministre de l'Intérieur a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt n° 185.396 du 14 juillet 2008.

2.7. Le 5 juillet 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendant de Belge.

2.8. Le 4 décembre 2006, la partie défenderesse a invité l'administration communale d'Ixelles à délivrer au requérant une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui a été notifiée le 13 décembre 2006 est motivée ainsi qu'il suit :

« [...] »

Motivation en fait :

L'intéressé s'est rendu coupable de détention de stupéfiants et de participation à une association comme activité principale ou accessoire, faits établis pour lesquels il a été condamné le 14/03/1996 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement, et pour lesquels il a été exclu du bénéfice de la Loi du 22/12/99 par décision ministérielle du 15/03/2002.

L'intéressé s'est également rendu coupable de vol en flagrant délit avec menaces ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits établis pour lesquels il a été condamné le 03/02/2003 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de trois ans de prison.

Enfin, il s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, plusieurs faits ; de coups et blessure avec effusion de sang, blessures ou maladies ; de rébellion, faits établis pour lesquels il a été condamné le 23/03/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de douze mois.

Dès lors, par son comportement, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En outre, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est sans revenus propres suffisants, à charge du belge et que ce dernier disposerait de moyens pour pouvoir le prendre en charge.

[...] »

2.9. La demande en révision introduite par le requérant a été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans la partie de son recours intitulé « annulation », le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40 § 6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il se réfère « au point 47 de l'arrêt CHEN » et estime que « la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à l'interprétation de la Cour de Justice ».

3.2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 8 de la CEDH et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Invoquant l'article 3.1 du 4^{ème} protocole additionnel à la Convention précitée, il fait valoir que ses enfants belges ne peuvent être contraints à quitter le territoire pour le suivre dans son pays d'origine à moins que l'acte attaqué ne vise en fait à l'y renvoyer seul, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale pourtant protégée par l'article 8 de la Convention précitée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil ne peut que constater l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, force est de constater que la requérante ne précise pas en quoi la motivation de l'acte attaqué ne serait pas conforme à l'interprétation de la Cour de Justice telle que précisée au point 47 de l'arrêt Chen ni en quoi l'enseignement de cette jurisprudence serait transposable au cas d'espèce.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 du quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater qu'elle manque en droit ; le requérant, qui agit en son nom propre et est ressortissant congolais, ne pouvant manifestement revendiquer en sa faveur, de la part des autorités belges, le bénéfice de cette disposition qui ne s'applique qu'à ses seuls nationaux.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect à la vie familiale de la requérante, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

En l'occurrence, la mesure d'éloignement constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle est fondée sur la nécessité de garantir la sûreté publique et de prévenir les infractions pénales.

La décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.3. Aucun des moyens n'étant fondé, le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.